



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

N° 29-08 AI

27 JUIN 2008

**ARRETE** du  
imposant des prescriptions complémentaires à la Société  
CARGILL-FRANCE, zone industrielle portuaire à BREST

LE PREFET du FINISTERE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles R 511-9, R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants (NOR: MESX0100025R) (JO n° 77 du 31 mars 2001) ;

Vu le Décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (JO du 6 avril 2002) ;

Vu le Décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées (JO n°274 du 26 novembre 2006), notamment les nouvelles rubriques 1700 ;

Vu la Circulaire DPPR aux préfets du 19 janvier 2004 sur les installations classées - autorisation et détention et d'utilisation des substances radioactives et de dispositifs en contenant ;

Vu le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-05-AI du 09 janvier 2006 autorisant la Société CARGILL FRANCE à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la trituration de graines alimentaires en vue d'en extraire l'huile alimentaire, situé en Zone Industrielle Portuaire de BREST ;

Vu la demande du 19 novembre 2007, complétée le 4 décembre 2007, aux termes de laquelle la Société CARGILL FRANCE sollicite une extension de son autorisation de rejet des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement collectif de BREST ;

Vu l'autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques délivrée le 12 novembre 2007 à la Société CARGILL-FRANCE par arrêté conjoint du Maire de BREST et du Président de BREST METROPOLE OCEANE Communauté Urbaine ;

Vu l'avis de la DDE / Police des Eaux du 31 janvier 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations classées (DRIRE) en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis exprimé par le CODERST sur cette affaire lors de sa séance du 21 mai 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 12 juin 2008 à la connaissance de la société CARGILL-FRANCE ;

CONSIDERANT qu'en situation actuelle la station d'épuration collective de la Zone Industrielle Portuaire de BREST est à même de traiter de façon satisfaisante la pollution industrielle supplémentaire susceptible d'être générée par les activités de la Société CARGILL-FRANCE ;

CONSIDERANT cependant les incertitudes à long terme sur l'aptitude de ladite station d'épuration collective à garantir le traitement de l'ensemble des effluents susceptibles d'être générés par les activités de la Société CARGILL-FRANCE, incertitudes évoquées par la collectivité dans son arrêté d'autorisation du 12/11/2007 et par la DDE/Police des Eaux dans son avis du 31/01/2008 ;

CONSIDERANT dès lors que si la demande de rejets supplémentaires dans le réseau d'assainissement collectif formulée par la Société CARGILL FRANCE peut pour les court et moyen termes recevoir une suite favorable, pour le plus long terme il est nécessaire que l'entreprise réduise ses rejets à la source ;

CONSIDERANT que la réduction des rejets à la source nécessite la réalisation au préalable d'une technico-économique basée sur la mise en œuvre des meilleures technologies économiquement disponibles qu'il convient d'imposer à la Société CARGILL-FRANCE, assortie d'un calendrier raisonnable de mise en œuvre des préconisations qui seront retenues ;

CONSIDERANT que la Société CARGILL-FRANCE utilise dans son établissement de BREST un radioélément artificiel sous forme de source scellée activité soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que dans le nouveau dispositif de simplification administrative créé en application de l'Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants notamment pour des établissements bénéficiant d'un régime d'autorisation au titre d'une autre réglementation, il convient de préciser à la Société CARGILL-FRANCE les nouvelles prescriptions qu'il lui appartient d'observer dans la gestion de tout radioélément.

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les prescriptions de l'arrêté préfectoral N° 73-05 – AI du 9 janvier 2006 autorisant la Société CARGILL-FRANCE à étendre les activités de son établissement spécialisé dans la trituration de graines alimentaires en vue d'en extraire l'huile alimentaire, situé en Zone Industrielle Portuaire de BREST sont modifiées et complétées dans les conditions ci-après :

### ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans le réseau d'assainissement collectif de BREST les valeurs-limites ci-dessous définies :

Débits de référence	Maximal horaire : 15 m <sup>3</sup> – Maximal journalier : 350 m <sup>3</sup>		
	Concentration moyenne 24h00 - mg/l	Flux horaire maximal – kg/h	Flux maximal journalier – kg/j
Matières en suspension (MES)	300	5	40
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)	2 000 <i>2/2/08 BCC</i>	30	300
Demande chimique en oxygène (DCO)	5 000 <i>2/2/08 BCC</i>	75	700
Graisses	400	6	80
Hydrocarbures totaux (C5-C40)	10	1,5	20

*+ si démo*

### ARTICLE 2 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE DE REDUCTION DES EMISSIONS D'EAUX RESIDUAIRES

La Société CARGILL-FRANCE réalise une étude technico-économique sur la réduction de ses émissions d'eaux usées industrielles.

Cette étude tient compte des meilleures technologies économiquement disponibles. Elle examine les possibilités de réduction à la source des émissions polluantes ainsi que leur traitement in situ dans un objectif de rejet de la pollution résiduelle soit dans le réseau d'assainissement collectif soit directement dans le milieu naturel.

Elle précise le calendrier raisonnable de mise en œuvre des préconisations retenues.

Elle est remise au Préfet du Finistère au plus tard au 31/03/2009.

## **ARTICLE 3 : UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES**

### **ARTICLE 3.1. DEFINITION DES SOURCES ET SUBSTANCES RADIOACTIVES**

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (MBq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et/ou de stockage <sup>1</sup>	Date limite de détention
Cs 137	III	370	Scellée	Mesure de niveau	Atelier d'extraction	19/02/2013

(\*) : Par référence aux normes NF-M 61-002 et NF-M 61-003 ou à la norme au moins équivalente ISO-2919.

La source visée par le présent article est réceptionnée, stockée et utilisée dans le local décrit au tableau précédent. L'exploitant reporte sur un plan régulièrement mis à jour ladite source. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

### **ARTICLE 3.2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 3.2.1. REGLEMENTATION GENERALE**

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (Code de la Santé Publique notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, Code du Travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116), en particulier celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés ;
- au service compétent en radioprotection.

#### **ARTICLE 3.2.2 .Modification**

Les prescriptions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006 sont applicables. En cas de modification des installations, les éléments d'appréciation à porter à la connaissance du Préfet doivent être accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

#### **ARTICLE 3.2.3. Cessation d'exploitation**

Outre les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2006, la cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant prend toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au Préfet de département et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation sont remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

#### **ARTICLE 3.2.4. Cessation de paiement**

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le Préfet de département.

## ARTICLE 3.2.5. Organisation

### I. Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de la source radioactive qu'il détient, depuis son acquisition jusqu'à sa cession, son élimination ou sa reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du Code de la Santé Publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du Code du Travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

Le suivi de la source mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

En application de l'article R 231-112 du Code du Travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source ;
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection ;
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 231-84 et R 231-86 du code du travail.

### II. Personne Responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée "personne responsable".

Le changement de "personne responsable" doit être obligatoirement déclaré au Préfet de département, à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Sous l'autorité de l'exploitant et en application du Code de la Santé Publique, cette "personne responsable" est notamment chargée de la mise en œuvre des mesures de protection et d'information des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements, de la transmission à l'IRSN des informations relatives à l'inventaire des sources et est tenue de déclarer tout incident ou accident.

### III. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, tous les 5 ans, un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend au minimum :

- les rapports de contrôle de la source radioactive ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 3.2.5.V. du présent arrêté.

### *IV. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration*

La source radioactive est conservée et utilisée dans des conditions telles que sa protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

En dehors de son utilisation, elle est notamment stockée dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elle n'est pas fixée à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au Préfet de département ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature du radioélément, son activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

### *V. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants*

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### **VI. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage de la source. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du Code du Travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **VII. Consignes de sécurité**

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation de la substance radioactive par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe ;
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant la substance radioactive, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive présente.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés à la source radioactive ou affectant les lieux où elle est présente. Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination est aménagée à proximité des ateliers afin que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

#### **ARTICLE 3.2.6. Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides**

L'appareil contenant la source doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil.

Cet appareil est installé et opéré conformément aux instructions du fabricant. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et fait l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défektivité ;
- une description de la défektivité ;
- une description des réparations effectuées ainsi que l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a vérifié.

### **ARTICLE 3.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES D'EMPLOI DE SOURCES SCELLEES**

Le conditionnement de la source scellée doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmée ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article R 1333-52 du Code de la Santé Publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition d'une source scellée chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de cette source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

### **ARTICLE 4 :**

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ➔ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification
- ➔ de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 27 JUIN 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jacques WITKOWSKI.